N° 61

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles à caractère exceptionnel et répétitif,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre TAJAN, Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En période de difficultés économiques, les revenus doivent être maintenus et régularisés. C'est dans cet esprit que les Pouvoirs publics ont institué des indemnités-chômage en faveur des salariés licenciés pour raisons économiques.

De la même manière, le travail des agriculteurs ne doit pas être à la merci des aléas climatiques; des mesures exceptionnelles doivent aller de pair avec une politique agricole assurant, d'une part, la modernisation de l'agriculture, sa compétitivité, son insertion dans l'économie de marché et, d'autre part, la vitalité du monde rural.

A calamité exceptionnelle, aide exceptionnelle : en cas de calamités agricoles répétées, entraînant une réduction de revenu et la mise en péril de l'exploitation agricole, l'agriculteur doit pouvoir bénéficier d'un soutien exceptionnel destiné à compenser ses pertes d'exploitation.

Mais les agriculteurs ne veulent pas être des assistés. Notamment, ils désireraient que la procédure des prêts spéciaux-calamités soit améliorée et rendue automatique en cas de difficultés exceptionnelles.

Dans le cas où des sinistres répétés sont constatés, le déclenchement des financements ne doit pas être bloqué ou différé par des considérations d'opportunité financière ou technique.

En effet, la procédure actuelle présente de nombreux inconvénients :

— la durée des prêts spéciaux-calamités est trop courte, et conduit à une accumulation de prêts à court terme. La perte nette s'accroît en cas de calamités successives et la capacité de remboursement des emprunts se réduit d'autant;

- la base de calcul des prêts (l'assiette) est insuffisante et ne permet pas de compenser les pertes réelles;
- les délais d'attente pour l'obtention des prêts sont trop longs parce qu'ils dépendent des difficultés d'évaluation des sinistres et des lourdeurs administratives;
- la prise en charge par l'Etat des intérêts et annuités des prêts est souvent inexistante.

La procédure de prêts spéciaux qui vous est proposée doit réparer les dommages provoqués par les calamités agricoles, et soulager la trésorerie de ceux qui sont liés directement ou indirectement à l'activité agricole en milieu rural, c'est-à-dire:

- les exploitants agricoles, les G. A. E. C. et autres sociétés civiles d'exploitation pour tout dommage;
- les propriétaires non exploitants pour les seuls dommages immobiliers ;
- mais aussi les artisans et les commerçants ruraux dont l'activité dépend principalement du revenu agricole.

Compte tenu des difficultés économiques actuelles que connaît notre pays, cette proposition n'a pas pour objet d'accroître, de manière irresponsable, les charges budgétaires de la Nation, mais seulement les étaler en vue du remboursement des premières annuités. Il ne s'agit pas d'apporter à fonds perdu des aides financières aux agriculteurs, mais d'affecter différemment les sommes déjà prévues. Aux aides traditionnelles de l'Etat se substituent ainsi des prêts spéciaux à taux bonifiés.

Cette procédure, plus saine économiquement et politiquement, ne serait que l'extension des dispositions régissant la section viticole existant au Fonds national de solidarité agricole. Elle assurera la prise en charge totale ou partielle, selon la nature et l'importance des dommages constatés, des premières annuités.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La répétition pendant deux années consécutives des calamités agricoles d'importance exceptionnelle dans des zones délimitées par arrêté préfectoral ouvre droit à des prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, cultures, cheptel, bâtiment d'habitation ou d'exploitation ainsi qu'aux autres éléments constitutifs des activités économiques rurales.

Dans ce cas, une procédure de prêts à durée exceptionnelle se substitue de plein droit aux dispositions prévues par les articles 675 et suivants du Code rural.

Art. 2

Ces prêts peuvent être accordés aux différentes activités dépendant du milieu rural :

- exploitants agricoles, G. A. E. C. et autres sociétés civiles d'exploitation ;
 - propriétaires non exploitants;
- personnes morales dont l'activité est directement liée à la situation économique de l'agriculture : coopératives agricoles et S. I. C. A.;
 - artisans et commerçants ruraux.

Art. 3.

Pour réparer les dommages subis et afin que le milieu rural retrouve son niveau normal d'activité, des prêts spéciaux à moyen terme et à taux bonifiés seront obligatoirement octroyés, selon les modalités suivantes :

- quinze ans lorsqu'il s'agit d'immeubles d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle;
- douze ans lorsqu'il s'agit d'habitations, de cultures pérennes, ou de rétablissement des éléments constitutifs d'exploitations agricoles et lorsqu'il s'agit de pertes de récoltes supérieures à 50 % durant deux années consécutives;
 - dix ans lorsqu'il s'agit de pertes inférieures à 50 %;
- cinq ans lorsqu'il s'agit d'atteinte aux éléments d'exploitation des artisans et commerçants ruraux.

Art. 4.

Le montant des prêts doit couvrir la totalité des dommages subis, déduction faite, le cas échéant, du versement d'aides directes exceptionnelles et des frais éventuels de récolte.

Art. 5.

Pour pallier les lenteurs administratives, les caisses de crédit agricole devront, dès la publication de l'arrêté préfectoral, accorder des prêts d'attente à court terme.

Art. 6.

Afin de garantir les prêts consentis aux agriculteurs sinistrés et d'alléger les charges d'annuités qu'ils auront à supporter, l'extension des dispositions des articles 678 et 679 du Code rural est prévue : une section « Calamités exceptionnelles » est créée.

Les dispositions de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole lui seront appliquées afin de permettre la prise en charge des deux, trois ou quatre premières annuités selon la nature et l'importance des dommages subis.

Art. 7.

Pour alimenter financièrement la section « Calamités exceptionnelles » du Fonds national de solidarité agricole, l'indemnité antérieurement prévue, dans le cadre du Fonds national de garantie des calamités agricoles, sert dès lors à la prise en charge des premières annuités.

Au cas où ce transfert serait insuffisant, les concours du F. O. R. M. A. et de l'O. N. I. C. interviendraient immédiatement et de plein droit, extension normale de leur vocation primitive qui est de garantir et de soutenir le niveau de vie des agriculteurs.